

◆ ◆ ◆  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DEC20230510-034

Ester en justice

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

CONVENTION D'HONORAIRES ET DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DE LE VERSOUD DANS LE RECOURS INTENTE CONTRE LA DP 0385382210093

LE MAIRE DE LA COMMUNE LE VERSOUD :

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 par lequel le maire peut être chargé par le Conseil municipal d'exercer certaines de ses attributions ;
- Vu La délibération du Conseil municipal, en date du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil municipal a chargé Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget et que le montant prévisionnel de ces marchés n'excède pas 100 000 € HT ;
- Considérant qu'un recours contentieux en date du 27 mars 2023, et réceptionné en date du 03 avril 2023 a été formulé par la société FREE MOBILE, visant au retrait de l'arrêté du maire en date du 18 janvier 2023 par lequel la commune de Le Versoud s'est opposé à la réalisation des travaux objet de la déclaration préalable DP 038 538 22 1 0093 déposée le 10 octobre 2022,
- Considérant que la commune a fait appel au cabinet CAP (Conseil Affaires Publiques) pour être représentée,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur le Maire de la Commune de Le Versoud décide de conclure une convention d'honoraires avec le cabinet CAP, demeurant 5 rue Félix Poulat 38000 Grenoble – avocat au barreau de Grenoble dans le cadre du recours formé contre la DP 038 538 22 1 0093 en date du 27 mars 2023.

ARTICLE 2 :

Après avoir décidé de représenter la commune devant les juridictions administratives de première instance et d'appel. Le Maire de la commune de Le Versoud mandate Maître Benjamin Djefal - cabinet CAP demeurant 5 rue Félix Poulat 38000 Grenoble – avocat au barreau de Grenoble, pour assurer la défense des intérêts de la commune à l'occasion du recours formé par la société FREE MOBILE, et engager les procédures.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Le Versoud, le 10 mai 2023  
Le maire



Christophe SUSZYLO